

N°minute : 21/ 373
N° RG 11-21-000112

COUR D'APPEL D'AIX EN PROVENCE
TRIBUNAL DE PROXIMITÉ D'ANTIBES

JUGEMENT DU 16 SEPTEMBRE 2021

EXTRAIT DES MINUTES DU GREFFE
DU TRIBUNAL DE PROXIMITÉ D'ANTIBES
REPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

PRÉSIDENT : IERMOLI Didier

FAISANT FONCTION DE GREFFIER LORS DES DÉBATS ET DU PRONONCÉ: ERIKA FRAISEAU

DÉBATS À L'AUDIENCE PUBLIQUE DU 10 juin 2021

**JUGEMENT PRONONCÉ PAR MISE À DISPOSITION AU GREFFE LE 16 SEPTEMBRE 2021
PAR IERMOLI Didier QUI A SIGNÉ AVEC LE GREFFIER**

ENTRE :

DEMANDEUR :

Société VAUBAN 21
Avenue de VERDUN PORT VAUBAN, 06600 ANTIBES,
représentée par Me EGLIE RICHTERS Amaury, avocat au barreau de GRASSE

ET :

DÉFENDEUR :

Monsieur MANSOURI Rabah
1 bis avenue FOCH, 94160 SAINT MANDE,
comparant en personne

GROSSE(S) DÉLIVRÉE(S) LE : 16-09-2021
EXPÉDITION(S) DÉLIVRÉE(S) LE : 16-09-2021
EXPÉDITION SP GRASSE DÉLIVRÉE LE :

EXPOSE DU LITIGE

Par ordonnance d'injonction de payer en date du 19 juin 2020, le tribunal de proximité de Nogent sur Marne enjoignait Monsieur Rabah MANSOURI de payer à la SAS VAUBAN 21, la somme de 3 324,41 euros assortie des intérêts au taux légal à compter de la signification de la décision outre 4,92 euros de frais accessoires et ce au titre du non-paiement d'une redevance de stationnement d'un bateau amarré au port VAUBAN, nommé « ALDILA », propriété de celui-ci.

Cette ordonnance lui était signifiée à tiers présent au domicile en date du 2 juillet 2020 alors qu'il formait opposition par lettre RAR réceptionnée le 1er août 2020.

Puis par jugement du 24 novembre 2020, ce même tribunal statuant sur l'opposition renvoyait l'affaire près le tribunal de proximité d'Antibes sur le fondement de l'article 1408 du Code de procédure civile.

Les parties étaient convoquées par le secrétariat-greffe par lettre recommandée avec AR conformément à l'article 1418 du Code de procédure civile pour une audience initialement fixée au 8 avril 2021 mais renvoyée au 10 juin 2021, au cours de laquelle, la partie requérante était représentée par son conseil alors que Monsieur Rabah MANSOURI comparaisait en personne.

A la barre et au soutien de ses conclusions, la SAS VAUBAN 21 a conclu au rejet de toutes les prétentions de l'opposant, a indiqué qu'un paiement de 1 280 euros avait été effectué qui doit se déduire de la somme de 5 433,55 euros encore due de sorte qu'elle a réclamée un solde de 4 153,55 euros, la somme de 160 euros en frais accessoires, le paiement des intérêts de retard majorés en application des conditions générales de vente et enfin celle de 1 500 euros sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile, outre les entiers dépens et l'exécution provisoire du jugement.

En défense, Monsieur Rabah MANSOURI a contesté la créance de la société fondée sur 4 factures de dépassement estimant qu'il payait ses charges et qu'il convenait d'appliquer le contrat.

Dans ces conditions, le jugement rendu en dernier ressort est contradictoire en application de l'article 467 du Code de procédure civile.

La mise en délibéré du jugement a été fixée au 16 septembre 2021 et la décision rendue ce jour.

MOTIFS DE LA DECISION

Sur la recevabilité de l'opposition

En application des articles 1415 et 1416 du Code de procédure civile, d'une part, l'opposition est portée, selon le cas, devant la juridiction dont le juge ou le président a rendu l'ordonnance portant injonction de payer ; elle est formée au greffe, par le débiteur ou tout mandataire, soit par déclaration contre récépissé, soit par lettre recommandée, d'autre part, l'opposition est formée dans le mois qui suit la signification de l'ordonnance. Toutefois, si la signification n'a pas été faite à personne, l'opposition est recevable jusqu'à l'expiration du délai d'un mois suivant le premier acte signifié à personne ou, à défaut, suivant la première mesure d'exécution ayant pour effet de rendre indisponibles en tout ou partie les biens du débiteur.

Il ressort des éléments de la cause que l'ordonnance d'injonction de payer a été signifiée à tiers présent au domicile en date du 2 juillet 2020 alors que Monsieur Rabah MANSOURI formait

opposition le 1er août 2020 de sorte que l'opposition qui a été formée dans le délai d'1 mois qui a suivi la signification est recevable.

Sur la demande en paiement de la somme totale de 4 313,55 euros

La SAS VAUBAN 21 expose que Monsieur Rabah MANSOURI est propriétaire d'un navire dénommé ALDILA amarré au port d'Antibes au poste n° 180 de catégorie H et que depuis le 1er janvier 2018, il refuse de régulariser le paiement de factures impayées de sorte qu'elle lui avait adressé une mise en demeure du 10 octobre 2019 pour la somme totale de 3 544,14 euros en rapport avec l'émission de 3 factures des 16 mars 2018, 7 septembre 2018 et du 22 mai 2019, les 2 premières au titre de l'année 2018 (1 240 + 1 011,14) et la troisième au titre de l'année 2019 (1 253) et d'un rappel de charges de 40 euros pour 2017.

Elle invoque au soutien de sa prétention que le navire de Monsieur Rabah MANSOURI est d'une longueur supérieure à 8 mètres, en l'espèce 9.80 mètres et explique que lors de sa reprise de la gestion et de l'exploitation du port VAUBAN, l'occupation du domaine public au-delà de l'autorisation accordée par l'acte d'amodiation a donné lieu à une facturation de régularisation, réitérée en 2019 et en 2020 et que celui-ci n'a entrepris aucune démarche visant à réduire les dimensions de son bateau ou à en changer alors même que ces dépassements se justifiaient au regard d'une dimension supérieure du navire à celle autorisée sur le poste d'amarrage qu'il occupe.

Dans ces conditions, elle estime que les facturations de dépassement sont conformes aux termes du barème des redevances publié chaque année.

Pour sa part, Monsieur Rabah MANSOURI expose qu'il est amodiatiaire de son poste d'amarrage depuis l'origine de l'acquisition de son bateau et qu'il lui avait été accordé de conserver sa place jusqu'au 31 décembre 2021, terme du contrat d'amodiation et qu'en tout état de cause, les factures ne sont ni certaines ni exigibles.

Sur ce,

En application des dispositions de l'article 9 du Code de procédure Civile, il incombe à chaque partie de prouver conformément à la loi les faits nécessaires au succès de sa prétention. Il sera rappelé que la SAS VAUBAN 21 s'est vue confier dans le cadre d'une délégation de service public, la gestion, l'entretien et l'exploitation du port VAUBAN pour 25 ans à compter du 31 décembre 2016 et ce par convention du 29 décembre 2016.

Des pièces produites aux débats par la SAS VAUBAN 21, il apparaît que Monsieur Rabah MANSOURI bénéficie d'un droit de mouillage jusqu'au 31 décembre 2021 au poste n° 180 et que ce poste permet l'accostage d'un bateau aux dimensions maximales hors tout de 8 mètres de longueur et de 3 mètres de largeur, défenses du bateau comprises et ce selon les termes d'une attestation du 4 janvier 2008 signée de celui-ci représenté par Madame CIURLEO (pièce n°1).

Par ailleurs, un décompte du 3 mars 2021 fait état d'un solde débiteur de 5 433,55 euros et dont il résulte que 4 factures sont impayées : celle de 1 011,14 euros au titre du dépassement de l'année 2018 (n° 81180254), celle de 1 031,27 euros au titre du dépassement au titre de l'année 2019 (n° 811911862), celle de 1 047,06 euros au titre de l'année 2020 (n° 812007584) non versée aux débats et enfin celle de 1 064,08 euros au titre du dépassement de l'année 2021 (n° 812101555).

Le contrat d'amodiation du 18 octobre 1973 portant sur le poste n° 180 prévoit en son article 2

qu'il permet l'accostage d'un bateau aux dimensions maximales hors tout de 8 mètres de longueur et de 3 mètres de largeur.

En outre, la société se fonde sur les dispositions de l'article 9.2 de la convention de délégation de service public du 29 décembre 2016 pour maintenir les actes d'amodiation jusqu'au 31 décembre 2021 et soutient comme moyen de droit que cette obligation de maintien ne s'impose pas concernant les tolérances de l'ancien gestionnaire (la SAEM) qui s'écartent des stipulations de l'acte d'amodiation lui-même et qui sont illégales en ce qu'elles constituent une rupture d'égalité de traitement entre les usagers du service public portuaire en ce qu'elles reviennent à accorder le stationnement d'un navire de dimensions supérieures aux dimensions maximales du poste d'amarrage.

En l'espèce, il n'est pas discuté que le navire de Monsieur Rabah MANSOURI a pour dimensions, 9.65 mètres de longueur et 3.02 mètres de largeur.

Dès lors, il résulte de tout ce qui précède que Monsieur Rabah MANSOURI n'ignorait pas que son bateau avait des dimensions supérieures à celles fixées par le contrat d'amodiation et dont il revendique pourtant l'application dont il a acté le transfert le 4 janvier 2008 de sorte que c'est à bon droit que la SAS VAUBAN 21 sollicite le paiement de facturations de dépassement.

Pour fixer sa créance, la société s'appuie dans ses conclusions, sur le conseil portuaire du 28 mars 2019 ayant validé dans son intégralité le barème des redevances en vigueur au port VAUBAN et fait état d'un chapitre VI et de son point I relatif à la facturation des dépassements des amodiataires.

Elle produit les tarifs et conditions d'application des années 2018 à 2021 où apparaît dans chaque document une rubrique consacrée à la facturation des dépassements des navires amodiataires selon les mêmes règles de calcul.

Il sera enfin noté que si Monsieur Rabah MANSOURI conteste le principe même de l'existence de ces 4 factures de dépassement, il n'en a toutefois pas discuté le montant et ainsi des modalités particulières de calcul, étant précisé que la facture de l'année 2020 pour la somme de 1 282 euros (n° 812001713) établie au titre de l'appel de charges a été portée au crédit de son compte.

En conséquence, au regard du décompte du 3 mars 2021 et du paiement de 1 280 euros intervenu par virement du 17 mai 2021 (justificatif du paiement fourni), la créance de la SAS VAUBAN 21 doit être fixée à la somme de 4 153,55 euros.

Monsieur Rabah MANSOURI sera donc condamné à verser à la SAS VAUBAN 21, d'une part, la somme de 4 153,55 euros au titre du solde des redevances de dépassement d'amarrage restant dû pour la période du 1er janvier 2018 au 31 décembre 2021 assortie des intérêts au taux égal à 3 fois le taux d'intérêt légal à compter de la mise en demeure du 10 octobre 2019 sur la somme de 3 544,14 euros et à compter du prononcé du présent jugement pour le surplus et d'autre part, la somme de 160 euros au titre des frais de recouvrement de l'article L. 441-10 du code de commerce.

Sur l'article 700 du Code de procédure civile et les dépens

Il y a lieu de condamner Monsieur Rabah MANSOURI à payer à la SAS VAUBAN 21, la somme de 800 euros au titre des dispositions de l'article 700 du Code de procédure Civile.

En application de l'article 696 du Code de procédure civile, la partie perdante est condamnée aux dépens.

Il convient donc de condamner Monsieur Rabah MANSOURI aux entiers dépens de l'instance.

Sur l'exécution provisoire

Il convient d'ordonner l'exécution provisoire du présent jugement qui apparaît nécessaire et compatible avec la nature du litige au titre des anciennes dispositions de l'article 515 du Code de procédure civile.

PAR CES MOTIFS

Le tribunal de proximité d'Antibes, statuant après débats en audience publique, par jugement mis à la disposition des parties au greffe, se substituant à l'ordonnance d'injonction de payer du 19 juin 2020, contradictoire et en dernier ressort et après en avoir délibéré conformément à la loi

Déclare recevable l'opposition formée par Monsieur Rabah MANSOURI

Dit que l'ordonnance d'injonction de payer précitée est non-avenue

Et statuant à nouveau

Condamne Monsieur Rabah MANSOURI à verser à la SAS VAUBAN 21, la somme de 4 153,55 euros au titre du solde des redevances de dépassement d'amarrage restant dû pour la période du 1er janvier 2018 au 31 décembre 2021 assortie des intérêts au taux égal à 3 fois le taux d'intérêt légal à compter de la mise en demeure du 10 octobre 2019 sur la somme de 3 544,14 euros et à compter du prononcé du présent jugement pour le surplus

Condamne Monsieur Rabah MANSOURI à verser à la SAS VAUBAN 21, la somme de 160 euros au titre des frais de recouvrement de l'article L. 441-10 du code de commerce

Condamne Monsieur Rabah MANSOURI à payer à la SAS VAUBAN 21, la somme de 800 euros au titre des dispositions de l'article 700 du Code de procédure Civile

Condamne Monsieur Rabah MANSOURI aux entiers dépens de l'instance

Ordonne l'exécution provisoire du présent jugement

Rejette toute autre demande plus ample ou contraire

LE GREFFIER

LE PRESIDENT

En foi de quoi la présente expédition a été
délivrée conformément à la loi.

